6 - Action économique		
61 - Interventions économiques transversales		
Développement des PME	40.01	

PROGRAMME(S)

61P07 - Développement des PME

TYPOLOGIE DES CREDITS

AA

Programmes opérationnels FEDER/FSE 2021/2027 :

- Bourgogne Franche-Comté : priorité 1, objectif 1.3

Programme Stratégique National FEADER 2021/2027 :

- Bourgogne Franche-Comté: article 73

EXPOSE DES MOTIFS

La politique économique de la région Bourgogne-Franche-Comté est inscrite dans le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté en juin 2022 : « Avec les entreprises et les territoires, réussir les transitions et relever les défis de l'emploi ». Il ressort comme priorité de cette stratégie l'accompagnement et le développement de l'industrie régionale, créatrice d'emploi et devant faire face à de nombreuses mutations.

Le dispositif « développement » a pour objectifs d'accompagner les PME :

- sur les phases clefs de leur vie (création, croissance, transmission, innovation, mutation);
- les projets de façon globale (stratégie, investissement, consolidation de la trésorerie, compétences, ...);
- l'aide devra être incitative au regard de la situation financière de l'entreprise;
- l'effet de levier maximum sur les financements privés sera recherché.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) no 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE);
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
- Régime cadre exempté n° SA.111668 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement ;
- Régime cadre exempté n° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026;
- Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants.

BENEFICIAIRES - Cadre général pour toutes les aides décrites ci-dessous :

Sont éligibles au sens communautaire, les petites et moyennes entreprises, de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Toutes entreprises ou structures, inscrites au Registre National des Entreprises (RNE) relevant de :

- 1. secteurs industriels, de production, de transformation,
- 2. commerce de gros inter-entreprises (B to B to C),
- 3. services innovants (numérique, informatique, digitalisation ou moyen exclusif de production),

- 4. prestations de services techniques à l'industrie (cabinets d'étude et d'ingénierie, hors assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre),
- 5. logistique (hors activité de transport et de stockage).

Les entreprises éligibles doivent avoir :

- un ou des marchés qui s'étendent au-delà de la région Bourgogne Franche-Comté
- à l'exception des entreprises sous-traitantes quelque-soit leur rangs dès lors qu'elles produisent un ou des éléments rentrant dans la chaine de valeur de produits ayant vocation à s'exporter au-delà de la région Bourgogne Franche-Comté.

Les entreprises du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) relevant de ces secteurs d'activités sont prises en compte par les règlements d'intervention dédiés aux TPE.

Sont exclues les entreprises individuelles, les professions libérales et réglementées, les commerces et les exploitations agricoles.

L'entreprise devra être à jour de ses obligations fiscales, sociales et des réglementations qui lui sont applicables.

Les entreprises se trouvant dans une situation de pré-difficulté seront traitées dans le règlement d'intervention Mutation.

CRITERES D'ELIGIBILITE GÉNÉRAUX

Les projets :

- devront être localisés en Bourgogne-Franche-Comté,
- devront concourir à améliorer la compétitivité, la création, la reprise d'entreprises, en vue d'assurer leur pérennité et le développement de l'emploi durable,
- seront appréciés au regard de la capacité de l'entreprise à les mener à bien (capacité financière, équipe projet, viabilité économique...).

CRITERES D'INCITATIVITÉ DE L'AIDE

Le principe d'incitativité de l'aide sera vérifié par le service instructeur au regard des capacités de l'entreprise à financer dans le temps, le montant de l'investissement qui fait l'objet de la demande d'aide. Ce critère s'applique au volet 2 « aide à l'investissement matériel ».

Par ailleurs, en vertu du principe d'incitativité des aides, tout dossier devra faire l'objet d'un dépôt préalable à tout commencement d'exécution du projet sur la plateforme dématérialisée de la Région. On entend par commencement d'exécution du projet, tout acte juridique engageant le porteur de projet (signature d'un bon de commande, d'un devis, facture acquittée ...).

PLAFOND D'INTERVENTION GENERAL

Pour les entreprises qui bénéficient d'un accompagnement de la Région sur plusieurs dispositifs en avance remboursable, l'encours de la Région ne devra pas dépasser 500 000 € par entreprise en prenant en compte la nouvelle avance remboursable et dans la limite du montant des fonds propres. Le calcul de l'encours s'effectue à la date de réception de la demande d'aide.

MODALITES DE GESTION

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la Région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME-PMI et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention signée entre la régie ARDEA et le bénéficiaire.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

1. Aide à la création, croissance, transmission

OBJECTIFS

- Consolider la trésorerie des entreprises aux côtés des actionnaires et faire effet levier sur les financements privés (actionnaires et banques) ;
- L'aide n'a pas vocation à permettre le remboursement anticipé des encours bancaires court, moyen ou long terme.

NATURE

- Avance remboursable à taux zéro, sans garantie,
- Durée : 5 ans dont un an de différé (2 ans de différé pour les entreprises innovantes).

L'aide sera sollicitée au plus tard dans les 12 mois de la réalisation de l'opération ou du démarrage du courant d'affaires pour les créations.

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- en fonction des besoins, minimum 20 000 €, maximum 200 000 €. L'intervention est fixée à un euro de nouvel apport de la collectivité pour au moins un euro de nouvel apport en fonds propres et au moins un euro de prêt bancaire moyen long terme ;
- pour les transmissions : l'aide est octroyée à l'entreprise reprise et plafonnée aux montants des fonds propres de l'entreprise reprise dans la limite de 200 000 € ;
 - * en cas de croissance externe, le montant de l'avance remboursable sera égal à 20 % du montant de la reprise. L'aide est plafonnée au montant des fonds propres de l'entreprise reprise.

FINANCEMENT

- Versement : en une seule fois.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Pour les cas de transmission, la Région interviendra dans la consolidation de la trésorerie de la société d'exploitation reprise, le rachat étant financé par le privé (banques et actionnaires),
- La part du capital dû ou des repreneur(s) doit être supérieur à 50 %,
- Les transmissions dans un cadre familial sont inéligibles.

Le plan de financement fourni devra être visé par un expert-comptable.

2. Aide à l'investissement matériel

OBJECTIFS

- Accompagner des projets d'investissements liés à l'outil de production en consolidant la trésorerie en vue de financer les investissements immatériels;
- Accompagner les projets d'investissements en contrepartie des financements d'Etat prévus au titre du dispositif « Territoires d'industrie 2 » ; il s'agit, en complément de la subvention de l'Etat, d'accompagner l'entreprise en avance remboursable sur des besoins liés au projet de développement de l'entreprise non financés par ailleurs,
- Rechercher un effet levier maximum de l'aide sur les financements bancaires (crédit-bail ou financement bancaire moyen long terme).

NATURE

- Aide sous forme d'avance remboursable ;
- Durée : 5 ans dont 6 mois de différé.

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Taux : 20 % de l'assiette éligible retenue avec un plafond d'aide à 250 000 € (taux porté à 30 % en zone AFR);
- Plancher de dépenses éligibles minimum 80 000 € HT.

FINANCEMENT

- Un prêt bancaire (ou crédit-bail) représentant au moins 80 % du montant de l'investissement envisagé est exigé ;
- Avance remboursable versée en totalité à la demande du bénéficiaire.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Dépenses éligibles :

- matériels neufs ou coûts inhérents au reconditionnement;
- dépenses liées à l'installation (transport, formation de prise en main hors intervention de l'OPCO, travaux préparatoires de mise en service, logiciel de pilotage du matériel hors licence ou abonnement);
- équipements spécifiques nécessaires dans le processus de production.

Ne sont pas éligibles :

- matériels d'occasion ;
- matériels roulants et de manutention ;
- matériel bureautique (hors entreprises « industrie du futur » et entreprises relevant de services innovants (cf. ci-dessous)).

Pour les entreprises qui s'inscrivent dans une démarche de digitalisation ou les entreprises relevant de services innovants utilisant des contenus numériques, les investissements immatériels pourront être pris en compte (en particulier des logiciels dès lors qu'ils sont comptabilisés en immobilisation) ainsi que les investissements en matériel informatique nécessaires à une démarche de digitalisation ou dès lors qu'ils constituent le moyen de production exclusif de l'entreprise.

Particularités liées aux projets éligibles aux fonds européens :

- FEDER : en co-financement de l'aide européenne, l'aide régionale s'effectue sous la forme d'une avance remboursable ;
- FEADER : en co-financement de l'aide européenne pour les industries agro-alimentaires, l'aide régionale prendra la forme d'une subvention selon les modalités définies dans l'appel à projets en cours du Programme de Développement Rural.

3. Aide au recrutement de cadres

OBJECTIFS

- Accompagner les démarches de structuration interne afin d'accroitre la compétitivité des entreprises ;
- Faire l'avance en trésorerie du coût salarial dans l'attente du retour sur investissement ;
- Le dispositif est destiné à financer les créations de postes en contrat à durée indéterminée (temps de travail a minima à 80%)

NATURE

- Avance remboursable à taux zéro.

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Montant : salaire chargé de la première année, plafonné à 50 000 €.

FINANCEMENT

- Versement : en totalité dès la notification de l'aide, sous réserve de l'embauche effective attestée par la production du contrat de travail signé;
- Remboursement : 3 ans dont 1 an de différé (pour les cadres R&D, 4 ans dont 2 ans de différé).

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la Région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME-PMI et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention signée entre la régie ARDEA et le bénéficiaire.

CRITERES D'ELIGIBILITE

La demande d'aide peut être déposée jusqu'à la fin de la période d'essai.

Pour toutes les entreprises	Pour les entreprises de moins de 50 personnes sont également éligibles
 Cadre R&D Cadre Développement durable-RSE Cadre Qualité A condition que l'entreprise compte moins de 3 cadres dans les fonctions précitées. 	 Cadre manager Cadre commercial Cadre administratif et financier Cadre développeur informatique

Conditions particulières :

- Statut cadre défini par la convention collective en vigueur dans la branche ;
- Seuls les postes en création sont éligibles ;
- Seuls les contrats de travail à durée indéterminée a minima de 80% sont éligibles ;
- Le salaire annuel brut chargé doit être supérieur à 35 000 € ;
- Les cadres en temps partagé entre plusieurs entreprises sont éligibles ;
- Sont exclus les cadres ayant un lien familial avec les dirigeants et/ou actionnaires ;
- 3 recrutements maximum sur 12 mois.

PROCEDURE

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier sur la plateforme dématérialisée de la Région doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

AIDES	PIECES CONSTITUTIVES D'UNE DEMANDE D'AIDE (en complément du règlement budgétaire et financier)
Aide à la création, croissance, transmission Aide à l'investissement matériel	Dossier unique « Développement » dûment rempli Annexe « Développement » dûment remplie Organigramme juridique Organigramme fonctionnel Accord bancaire Justificatif d'apport Plan de financement fourni devra être visé par un expert-comptable Dossier unique « Développement » dûment rempli Annexe « Développement » dûment remplie Organigramme juridique Organigramme fonctionnel Accord bancaire
Aide au recrutement de cadres	Dossier unique « Développement » dûment rempli Annexe « Développement » dûment remplie Organigramme juridique Organigramme fonctionnel Curriculum vitae Projet de contrat de travail

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Tableau de bord gestion des aides individuelles.

DISPOSITIONS DIVERSES

- Les aides régionales sont cumulables dans la limite de la règlementation communautaire applicable.
- L'attribution des aides s'effectuera dans la limite des budgets alloués.

• Le Conseil régional se réserve la possibilité d'annuler le versement de l'aide (partiel ou total) en cas de mise en œuvre d'une procédure collective.

Ce règlement d'intervention est valide jusqu'au 31 décembre 2026.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.13 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 17AP.143 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 18AP.14 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 19AP.14 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.23 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.18 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2020
- Délibération n° 22CP.14 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 28 janvier 2022
- Délibération n° 23CP.19 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n°XXAP.XX du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 7, 8 et 9 février 2024